

Décret n°559/PR/MEFE, 12 juillet 1994
portant réglementation des coupes familiales

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°286/PR et n°309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Dispositions générales

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 16 alinéa 2 et 22 alinéa 3 de la loi n°1/82 d'orientation en matière des eaux et forêts, a pour objet de réglementer les conditions d'attribution, de détention et d'exploitation des coupes familiales sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2.- La coupe familiale visée à l'article premier ci-dessus est exclusivement réservée aux personnes physiques gabonaises résidant en permanence en milieu rural. Elle concerne l'attribution d'un maximum de cent arbres sur pied, toutes espèces commercialisables confondues et préalablement identifiées par le demandeur.

Article 3.- La coupe familiale ainsi définie est accordée dans la zone usagère des lieux de résidence habituelle des demandeurs, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°1/82 susvisée. Cette zone devra être préalablement reconnue par l'administration des eaux et forêts qui veillera à son exploitation rationnelle et durable, ainsi qu'à sa régénération naturelle. Elle devra être contenue dans les limites territoriales du département concerné.

Dans tous les cas, la coupe familiale ne peut concerner les arbres situés à l'intérieur des réserves provisoires, des aires d'exploitation rationnelle de faune et des forêts domaniales classées, ainsi qu'à l'intérieur des permis forestiers en cours de validité.

Article 4.- Il ne peut être attribué qu'une seule coupe familiale par personne dans une année civile. La décision d'attribution est valable un an à compter de la date de sa signature, sans possibilité de rachat ou prolongation. Elle est strictement personnelle.

Chapitre premier : Des modalités d'instruction des dossiers

Article 5.- Toute personne désirant obtenir une coupe familiale au cours d'une année considérée doit en faire la demande au chef d'inspection des eaux et forêts de la zone concernée avant le 30 avril.

Le dossier devra comporter les pièces suivantes:

- une demande en trois exemplaires, dont un timbré, indiquant les noms, prénoms, nationalité, activité principale, le village du demandeur et éventuellement son adresse;
- une carte ou croquis de la zone en trois exemplaires à l'échelle 1/200.000, dont un timbré, indiquant la situation de la coupe familiale sollicitée;
- une attestation de résidence dans ledit village, délivrée par l'autorité administrative compétente;
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité;
- une liste des arbres sollicités, énonçant lisiblement les noms vernaculaires, pilotes ou scientifiques reconnus par l'association technique internationale des bois tropicaux, en abrégé: ATIBT, ainsi que leur diamètre à hauteur de poitrine (à 1,30 mètre du sol);

- une lettre d'engagement d'un acheteur pour les bois divers;
 - une liste des matériels personnels d'exploitation dont dispose le demandeur.
- Cette liste devra obligatoirement mentionner le minimum de matériel suivant:
- une scie à chaîne,
 - une boussole,
 - un double mètre à ruban ou métallique,
 - un compas forestier à bras coulissant,
 - un mètre à pointe,
 - un tire-fort,
 - peinture à huile et craies indélébiles.

Article 6.- Les demandes de coupes familiales, établies conformément à l'article 5 ci-dessus, sont enregistrées par ordre d'arrivée dans un registre ad hoc tenu par l'inspection provinciale des eaux et forêts, et visé par le gouverneur à la fin de chaque mois de la période de réception des dossiers fixée de janvier à avril inclus de chaque année. La date limite du dépôt des dossiers est impérativement fixée au 30 avril.

Article 7.- Toutes les demandes retenues font l'objet de publicité au fur et à mesure de leur arrivée, par affichage, dans les villages concernés, au cantonnement des eaux et forêts, au chef-lieu du département et à l'inspection provinciale, pendant un délai d'un mois, et ce, jusqu'au 31 mai inclus. Les oppositions ou réclamations éventuelles doivent être déposées simultanément auprès du chef de village, du chef de cantonnement, du chef de département et du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts.

A la fin de la période d'affichage, le chef d'inspection établit soit un certificat d'affichage sans opposition, soit un rapport circonstancié relatif à une opposition ou réclamation légalement justifiée.

Article 8.- Le 10 juin de l'année au plus tard, une réunion de concertation regroupe tous les demandeurs au siège de l'inspection provinciale des eaux et forêts, en vue d'établir un calendrier ou le plan des tournées de contrôle et de martelage par zones d'intérêt.

Article 9.- Les agents de l'inspection provinciale effectuent, du 15 juin au 15 août, les vérifications botaniques, le contrôle de qualité des bois sur pied, les opérations de martelage ainsi que l'estimation de leur cubage. Ils rédigent un procès-verbal pour chaque coupe martelée.

Article 10.- Du 15 août au 15 septembre, le chef d'inspection doit terminer la préparation des dossiers de coupes familiales contrôlées pour les soumettre à une commission provinciale des coupes familiales.

Chapitre deuxième : Des modalités d'attribution des coupes familiales

Article 11.- Il est créé, dans chaque province, une commission dénommée commission provinciale des coupes familiales.

Article 12.- La commission présidée par le gouverneur ou son représentant comprend:

- le chef d'inspection provinciale des eaux et forêts,
 - les présidents des assemblées départementales,
 - le trésorier provincial ou son représentant,
 - un exploitant forestier en activité dans la province, désigné par le chef d'inspection pour un an.
- La fonction de membre de la commission est gratuite.

Article 13.- Les dossiers soumis à l'examen de la commission provinciale doivent être accompagnés:

- d'un certificat d'affichage sans opposition ou, en cas d'opposition, d'un rapport circonstancié du chef d'inspection,

- d'un procès-verbal de martelage,
- des quittances de règlement au trésor de la redevance d'attribution et des charges forestières.

Article 14.- Les membres de la commission vérifient l'existence et l'authenticité des documents cités à l'article 13 ci-dessus.

Les dossiers ayant recueilli un avis favorable des deux tiers au moins des membres de la commission provinciale font l'objet d'une décision d'attribution immédiate, signée par le directeur général des eaux et forêts, agissant par délégation du ministre chargé des eaux et forêts.

Les dossiers n'ayant pas obtenu un avis favorable de la commission sont transmis avec note explicative au ministre chargé des eaux et forêts pour décision avant le 30 novembre.

Article 15.- Les commissions provinciales des coupes familiales doivent se réunir entre le 16 septembre et le 31 octobre de chaque année.

Article 16.- Le coupeur familial qui n'a pas été en mesure d'exploiter une coupe familiale dans les délais prévus dans la décision d'attribution doit en faire la déclaration par écrit, quinze jours avant l'expiration de la décision, à l'inspection provinciale des eaux et forêts.

Il pourra présenter l'année suivante une nouvelle demande portant sur les mêmes arbres sous réserve de s'acquitter à nouveau de la redevance d'attribution et des charges forestières.

Le dossier doit repasser par la commission provinciale des coupes familiales et une nouvelle décision d'attribution doit être prise.

Chapitre troisième : Des dispositions restrictives

Article 17.- Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, et en fonction de la situation du marché du bois, ou pour des besoins d'aménagement des écosystèmes forestiers, le ministre chargé des eaux et forêts peut, par arrêté, soit suspendre la délivrance des coupes familiales sur toute l'étendue du territoire national, ou localement, soit interdire l'exploitation d'une ou plusieurs essences forestières.

Toutefois, à l'exception des interdictions concernant l'aménagement des écosystèmes forestiers, aucune autre restriction ne peut être édictée à l'encontre de celui qui exploite sa coupe familiale pour une consommation locale.

Article 18.- L'exploitation d'une coupe familiale est assujettie à la tenue d'un carnet de chantier coté et paraphé par le chef d'inspection des eaux et forêts dont relève l'exploitation.

Ce carnet est déposé à l'administration des eaux et forêts à la fin de l'exploitation ou éventuellement en cas d'arrêt définitif des activités, avant la vidange totale de la coupe familiale.

Les coupeurs familiaux sont dispensés de l'obligation du marteau forestier. Les billes, les souches et les culées sont cependant marquées à la peinture blanche à huile, indiquant les initiales du titulaire et le numéro de la coupe familiale concernée. Les numéros d'ordre des arbres abattus ainsi que ceux des billes sont mentionnés à chaque extrémité.

Article 19.- Sont interdits:

- l'exploitation d'une coupe familiale dont les arbres n'ont pas été préalablement martelés par les services compétents de l'administration des eaux et forêts;
- l'exploitation d'une coupe familiale en fermage;
- l'exploitation d'une coupe familiale dont la durée de validité est expirée;
- l'abandon en forêt, sur parcs ou en bordure de routes, fleuves, lacs ou voies ferrées, de bois abattus issus d'une coupe familiale;
- le transport et la livraison à tout acheteur de bois issus d'une coupe familiale non accompagnés de feuilles de route, de feuilles de spécification dûment visées par l'administration des eaux et forêts;
- la livraison à tout acheteur de bois qui ne proviennent pas de sa propre coupe familiale.

Article 20.- L'exploitation d'une coupe familiale par une personne autre que le titulaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur général des eaux et forêts.

Article 21.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 juillet 1994

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef de gouvernement,
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts et de l'environnement
Jean Eugène Kakou Mayaza.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Serge Mba Bekale.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de la sécurité mobile
Antoine Mboumbou Miyakou.

Le ministre des finances, du budget et des participations
Marcel Doupamby Matoka.